



Arrêté n°2021/DDT/SEB/411 en date du 7 juin 2021

de prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-39 et R.214-40 du code de l'environnement sur l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SEB-120 Portant prescriptions spécifiques à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtelleraut au profit de la société EDF HYDRO GEH - Centre Ouest

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°83/DDE/062 en date du 30 mars 1983 portant réglementation de l'usine hydroélectrique de Châtelleraut sur la rivière *Vienne*, section domaniale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SEB-120 en date du 25 mars 2019, portant prescriptions spécifiques à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtelleraut au profit de la société EDF ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance, relatif aux travaux de confortement de l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtelleraut adressé au titre des articles L.214-6 et R.214-40 du code de l'environnement, à la DDT de la Vienne par courriels en date du 17 février 2021 et 7 avril 2021 de la société « EDF HYDRO GEH - Centre Ouest » ; porter à connaissance enregistré sous le n°86-2021-00039 ;

Vu les plans et notes complémentaires joints au porter à connaissance susmentionné et adressés à la DDT de la Vienne par mail en date des 7 avril 2021 et 11 mai 2021 de la société « EDF HYDRO GEH - Centre Ouest » ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2021 invitant le bénéficiaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel en date du 7 juin 2021 de la société « EDF HYDRO GEH - Centre Ouest », présentant ces observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les travaux de réparation du génie civil immergé, consécutifs à de l'érosion, présentés dans le porter à connaissance et ces compléments, sont rendus nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique et de la passe à poissons ;

Considérant que lors des travaux, la dévalaison des poissons migrateur sera assurée par l'ouverture des clapets n°2 et 3 localisés en rive droite de la Vienne ;

Considérant l'opportunité des travaux pour procéder aux vérifications et aux entretiens annuels de la passe à poissons ;

Considérant qu'en dehors de la période nécessaire aux vérifications et aux entretiens annuels de la passe à poissons, le dispositif de montaison sera maintenu en fonctionnement et que la société EDF HYDRO GEH - Centre Ouest s'en assurera en tout temps ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

EDF HYDRO
GEH- Centre Ouest
13-15 rue Louis Armand – 87 220 FEYTIAT

dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire des installations, ouvrages et activités définis à l'article 2 ci-dessous, réputés déclarés ou autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Description des travaux autorisés

Afin de préserver la sûreté et la durabilité de l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtellerault, le bénéficiaire est autorisé à réaliser :

- la protection et le renforcement des fondations de l'assise des vannes secteur ;
- le comblement de l'affouillement situé sous le mur de la passe à poissons en sortie du groupe de production n°4 ;
- le comblement de l'affouillement situé sous le perré en rive gauche en aval du groupe de production n°1.

Les travaux à réaliser comprennent :

- les installations de chantier localisées dans la cour de l'usine ;
- l'installation des dispositifs de régulation des clapets ;
- le nettoyage et le rejointoiement du mur en pierre de taille à l'aval des vannes secteur ;
- la réalisation d'un mur parafouille (hauteur = 3,60 m, épaisseur = 0,30 m, disposant à sa base d'un sabot d'une hauteur = 0,30 m et d'une largeur = 0,50 m) pour protéger le linéaire des fondations des vannes « secteur » (environ 20 m) et combler les vides entre les strates de marne. Ces travaux seront réalisés en subaquatique. Il s'agira de :
 - nettoyer le mur en pierres de taille ;
 - purger les strates du lit rocheux afin d'obtenir un profil plat ;
 - réaliser la réfection du mur de taille, par réfection des joints et remplacement des pierres manquantes, puis de réaliser un mur de protection. L'opération se décompose en 4 phases : ancrages dans le rocher, fixation sur les ancrages par ferrailage, coffrage du volume destiné à devenir le mur de protection et bétonnage de l'intérieur du coffrage par tube plongeur selon le procédé "Kontraktor" qui consiste à déplacer les tubes plongeurs uniquement sur la verticale.

- le comblement de l'affouillement (0,10 m) situé sous le mur de la passe à poissons en sortie du groupe n°4 et la réparation et le comblement de l'affouillement (0,40 m) situé sous le perré en rive gauche à la sortie du groupe de production n°1. Il s'agira de :
 - enlever des débris et nettoyer la cavité ;
 - épingler et sceller les armatures destinées à lier la partie existante et la partie comblée ;
 - mettre en place du ferrailage dans la partie à bétonner ;
 - mettre en place des tubes métalliques pour injection de coulis au mortier (si la géométrie des cavités ne permet pas le bétonnage, notamment pour l'affouillement sous le mur de la passe à poissons de faible ouverture) ;
 - coffrer les zones d'affouillement ;
 - bétonner toute la cavité par tube plongeur, selon le procédé "Kontraktor", puis injecter du coulis au mortier pour combler les vides.

ARTICLE 3 - Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique lors de l'opération de bétonnage, il sera prévu :

- l'ajout d'un adjuvant de type rétenteur d'eau dans la composition du béton afin de limiter le délavage du béton ;
- un essai de dévalage sera réalisé lors des essais de convenance du béton ;
- les coffrages feront l'objet d'un contrôle par plongeur avec retour vidéo et réception par le Maître d'Œuvre préalablement aux opérations de bétonnage afin de vérifier leur étanchéité ;
- le bétonnage devra être réalisé « en eau morte », par conséquent aucun courant d'eau ne viendra délayer le béton en surface ;
- la mise en place de barrages filtrants flottants avec jupe géotextile, en aval des zones de travaux ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront disponibles et accessibles à tous sur le site du chantier afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés, en cas de pollution ;
- le ou les chefs de chantier disposeront d'une liaison téléphonique avec le service départemental d'incendie et de secours ;

Le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et le Service Départemental de la Vienne de l'Office Français pour la Biodiversité devront être informés du résultat de l'essai de dévalage susmentionné. Ces mêmes services devront également être informés dès le constat d'une pollution, au plus tard dans un délai de 12 heures.

ARTICLE 4 - Mesures de préservation de la continuité écologique

Conformément à l'arrêté n°83/DDE/062 en date du 30 mars 1983, un débit de 20 m³/s doit être maintenu à l'aval immédiat de l'usine hydroélectrique. Si le débit naturel de Vienne en amont immédiat de l'usine hydroélectrique est inférieur à 20 m³/s, l'intégralité du flux d'eau doit être maintenu. Le débit d'eau s'écoulera majoritairement par la rive droite de la Vienne : il sera procédé à l'abaissement des clapets n°2 et n°3 pour permettre la dévalaison des juvéniles migrateurs tout en maintenant le débit d'eau dans la passe à poissons conformément aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 5 - Manœuvre de vanne

La présente autorisation vaut dérogation à tout arrêté préfectoral interdisant les manœuvres de vanne dans le département de la Vienne.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Délais d'exécution

Les prescriptions complémentaires sont à mettre en œuvre dans un délai de **1 an** à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Durée, début et fin des travaux – mise en service

L'intervention n'excédera pas 10 semaines et doit être réalisée entre le 12 juillet et le 31 octobre. Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHÂTELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois .

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CHÂTELLERAULT, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT